PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THALES LAS FRANCE (SAS THALES SERV. SAS)

1 Avenue Gay Lussac
78990 Élancourt

Code AIOT : 0006513435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement THALES LAS FRANCE (SAS THALES SERV. SAS) implanté 1 Avenue Gay Lussac 78851 Élancourt. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES LAS FRANCE (SAS THALES SERV. SAS)
- 1 Avenue Gay Lussac 78851 Élancourt
- Code AIOT : 0006513435
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THALES LAS (Land & Air systèmes) est une filiale du groupe THALES (Global business unit) spécialisée dans les systèmes embarqués dans les véhicules de défense et les missiles. Elle abrite des installations employant des équipements frigorifiques (groupes froids et enceintes climatiques) contenant des gaz à effet de serre fluorés, soumises à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2a.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'équipe d'inspection a profité de cette visite pour faire un point sur les différentes entités de THALES présentes sur le site du 1 Avenue Gay Lussac à Elancourt.
Outre THALES LAS, objet de la visite d'inspection, 2 autres filiales, THALES DMS et THALES TSN, sont sises à cette même adresse, et abritent également des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 1185-2a, 1185-2b, 2910 et 2925).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 1.1.2	Sans objet
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 7	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate, tout au long de la visite, que l'interface entre l'exploitant et son mainteneur peut être source d'erreur dans la fiabilité des données présentées.
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les contrôles d'étanchéité de ses équipements frigorifiques sont réalisés dans le respect de la fréquence fixée par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Article R.512-57 du code de l'environnement : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de contrôle périodique des installations. L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle périodique, numéroté 16.300.SQY.14757.00.W.ICPE.001, réalisé sur les installations par la société APAVE à la suite d'une intervention du 27 juillet 2016. Ce rapport mentionne une non-conformité relative au non-respect des prescriptions du point 7 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014, à savoir l'absence de registre des déchets. Le rapport précise également que la société est certifiée ISO 14001 (système de management environnemental), impliquant que le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 26 juillet 2026. L'exploitant explique être toujours certifié ISO 14001, et présente à l'équipe d'inspection le certificat ISO 14001:2015 n°10740148 délivré par la société LRQA, valide du 26 décembre 2025 au 4 décembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant présente son registre de suivi des déchets. L'équipe d'inspection demande à consulter la liste des enlèvements de déchets ayant eu lieu en 2025. Le registre trace les enlèvements de déchets dangereux et de déchets non dangereux, en mentionnant : • la date d'enlèvement ; • l'entité émettrice ; • le numéro du bon d'enlèvement ou du bordereau de suivi de déchet (BSD) ; • la quantité ou poids du déchet ; • le type de déchet ; • le nom du transporteur ; • l'exutoire des déchets ; • Le code de traitement prévu et/ou réalisé. L'exploitant déclare utiliser la plateforme Trackdéchets pour les enlèvements de ces déchets dangereux. L'équipe d'inspection vérifie l'adéquation entre les informations du registre et celles enregistrées sur Trackdéchets, en échantillonnant au hasard un BSD, celui portant le numéro BSD-20250108-RTMKFN8W8 : le BSD est correctement rempli mais mentionne un code de traitement prévu R12, alors qu'il est renseigné, dans le registre de suivi des déchets à la colonne du traitement final, que le traitement final appliqué au déchet est le traitement dont le code est R1. L'exploitant précise cette information a été renseignée dans le registre par habitude, car c'est le type de traitement que le prestataire réalise d'ordinaire sur les déchets qu'il traite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant quant au remplissage de son registre de suivi des déchets,notamment sur le code associé au mode de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;
[...]
b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les derniers rapports de contrôle des extincteurs ainsi que des détecteurs incendie du site. L'exploitant explique que compte-tenu de la taille du site, les interventions de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie se font bâtiment par bâtiment. L'exploitant, responsable de la bonne réalisation de ces actions, indique en déléguer le pilotage à la société VINCI.

L'équipe d'inspection constate en effet la présence, sur le réseau informatique de l'exploitant, de nombreux rapports de vérifications des extincteurs et des détecteurs incendie, pour chacun des bâtiments du site. L'équipe d'inspection procède au contrôle de ces rapports par échantillonnage :

- Pour les extincteurs :
  - Le rapport d'intervention n° 03999523-001, de la société DESAUTEL, rédigé à la suite de l'intervention du 12 décembre 2025. Cette vérification a été réalisée sur le bâtiment I, qui comporte 32 extincteurs de tout type (à eau, à poudre et à CO_2). A l'issue du contrôle, le prestataire a identifié plusieurs extincteurs à requalifier.
- Pour les détecteurs incendie :
  - Le rapport d'intervention n° 6LB-0630014291_202512_PM_20251003120233, de la société SIEMENS, rédigé à la suite de l'intervention du 29 septembre 2025. La maintenance préventive a été réalisée sur les détecteurs du bâtiment C, et comprend le contrôle de l'alimentation électrique, la vérification de l'état général de la centrale incendie et des organes associés, le test du bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie (737 détecteurs au total, 375 détecteurs ont été contrôlés) ainsi que les essais des déclencheurs manuels. Le rapport mentionne également que le système de sécurité incendie présente plusieurs défauts, mais qu'il est en cours de remplacement.
  - Le rapport d'intervention n° 6LB-0630014291_202512_PM_20251021142235, de la société SIEMENS, rédigé à la suite de l'intervention du 16 octobre 2025. La maintenance préventive a été réalisée sur les détecteurs du bâtiment P, et comprend le test du bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie (312 détecteurs au total, 170 détecteurs ont été contrôlés) ainsi que les essais des déclencheurs

manuels. Le rapport mentionne que plusieurs détecteurs sont non étiquetés, mais que cette absence d'étiquetage est due aux travaux en cours de la société SIEMENS, au cours desquels des détecteurs sont déplacés et remplacés. Le rapport indique que les plans d'implantation des détecteurs devront être mis à jour après la réalisation des travaux.

Les contrôles correspondant à ces rapports ne mettent pas en évidence d'écart à la fréquence annuelle fixée par la réglementation.

Lors de la visite du site, l'équipe d'inspection a pu constater que les extincteurs étaient bien visibles et facilement accessibles. Sans avoir pu vérifier avec exhaustivité l'adéquation des agents d'extinctions avec les risques à combattre sur l'ensemble du site, l'équipe d'inspection a constaté que les extincteurs disponibles à proximité des bancs d'essais étaient adaptés aux risques (extincteurs à CO2 pour des feux d'origine électrique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un inventaire des groupes froids contenant des fluides frigorigènes présents sur son installation. Les informations contenues dans le tableau sont :

- la référence de l'équipement ;
- le numéro de série ;
- sa localisation sur le site ;
- la périodicité de contrôle périodique ;
- la présence ou non d'un détecteur de fuite ;
- l'année de mise en service :
- le type de gaz contenu dans l'équipement ;
- la capacité en kilogramme ;
- la charge de l'équipement, en tonne équivalent CO_2.

Un second tableau est également présenté, inventoriant les étuves et enceintes climatiques contenant plus de 2kg de fluide et utilisées dans le process de fabrication et de contrôle de THALES LAS. Les mêmes informations y sont listées.

L'exploitant déclare, lorsque l'équipe d'inspection lui demande de présenter les certificats de contrôle d'étanchéité (cf. fiche n° 5), que l'équipement GM 2018004097, listé dans le tableau, a été désinstallé et n'est plus présent sur le site. Par ailleurs, l'inspection constate que la charge de plusieurs équipements n'est pas renseignée dans ces tableaux.

Par courriel du 11 février 2026 (sur-lendemain du contrôle), l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection un tableau mis à jour et complété.

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage à la vérification des informations contenues dans le tableau inventoriant les équipements, en prenant connaissance des informations disponibles sur les plaques signalétiques des équipements dont les numéros de suivi sont :

- ELH06389 : La plaque indique que le groupe froid contient 432 kg de R1234ze, ce qui correspond aux informations de l'inventaire ;
- ELH06388 : La plaque indique que le groupe froid contient 432 kg de R1234ze, ce qui correspond aux informations de l'inventaire ;
- ELH03887 : La plaque indique que le groupe froid contient 138kg de R1234ze, soit un écart de 12 kg par rapport aux informations de l'inventaire (150 kg).
- 1701500 : La plaque, très peu lisible, indique que le groupe froid contient 11,7 kg de R410A, soit un écart de 6,9 kg par rapport aux informations de l'inventaire (18,6 kg). L'exploitant explique cet écart par la quantité de gaz contenue dans les tuyaux, quantité qui n'est pas indiquée sur la plaque signalétique.

Non-conformité n°20260209-NC-1 : Certaines informations des plaques signalétiques concernant les quantités de fluides contenues dans les équipements sont différentes de celles renseignées dans l'inventaire des groupes froid et équipements frigorifiques.
L'exploitant doit, une fois les équipements en cours d'installation mis en service et **dans tous les cas dans un délai inférieur à 3 mois**, transmettre à l'Inspection des Installations Classées un document indiquant les quantités réelles de fluide susceptibles d'être présentes sur l'installation (dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg) et, si nécessaire, faire modifier les plaques signalétiques de ses installations en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

b. [...]

L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figure le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisé dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.			

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéités des équipements dont les numéros de série sont les suivants :

- ELH03887 : L'exploitant transmet, par courriel du 11 février 2026, le rapport d'intervention numéroté 3.656599192 du 19 février 2025 rédigé par la société TRANE pour la mise en service du groupe froid, ainsi que le cerfa 15497*04 relatif à la mise en service de l'équipement, produit à la même date. Compte-tenue de la charge en fluide frigorigène, de sa nature (en équivalent CO2) et à l'absence de détecteur de fuite, un contrôle d'étanchéité doit être réalisé tous les 3 mois suivant la mise en service du groupe froid.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un tel contrôle d'étanchéité.

- ELH06388, ELH06389 : L'exploitant transmet, par courriel du 11 février 2026, les rapports d'intervention numérotés respectivement 3.662204592 et 3.662384481 du 02 mai 2025 rédigé par la société TRANE pour la mise en service des groupes froids, ainsi que les cerfa 15497*04 relatifs à la mise en service des équipements produits à la même date. Les rapports indiquent que les groupes froids n'ont pas pu être mis en service le 02 mai 2025 car les installations ne sont pas conformes au manuel d'installation. L'inventaire tenu à jour par le client indique cependant que les groupes froids ont bien été mis en service à cette date, et auraient dû faire l'objet de contrôle périodique d'étanchéité au minimum tous les 6 mois depuis la mise en service. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de tels contrôles d'étanchéité.

- 1701500 : l'exploitant présente le cerfa 15497*04, contrôle d'étanchéité réalisé par la société EMITEC le 17/05/25. Aucune fuite n'a été constatée lors du contrôle. Sur ce groupe froid qui ne possède pas de détecteur de fuite, les contrôles sont à réaliser tous les 12 mois. L'équipe d'inspection identifie sur l'équipement le macaron indiquant que le contrôle d'étanchéité a été réalisé dans le respect de cette périodicité.

Concernant les fuites et émissions de fluides frigorigènes, l'exploitant tient à jour un registre annuel des fuites réelles survenues sur les enceintes climatiques et les étuves. Les fuites survenues sur les groupes froid ne sont quant à elles pas estimées.
En cas de fuite importante sur un équipement, l'exploitant indique procéder à une analyse des causes et met en place un plan d'action afin d'éviter une nouvelle occurrence de ces incidents.
Ces plans d'actions viennent alimenter sa feuille de route prévue chaque année pour l'amélioration du parc des groupes froid et enceintes climatiques, qui prévoit un remplacement des équipements les plus anciens, le remplacement des fluides frigorigènes possédant les Pouvoirs de Réchauffement Global les plus élevés, ainsi que la mise en place de détecteurs de fuite lorsque cela est techniquement possible. Cette feuille de route a été présentée à l'équipe d'inspection.

Non-conformité n° 20260209-NC-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de certificats de contrôle d'étanchéité respectant les fréquences de contrôle prévues par le *règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et par l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés* pour ses équipements numérotés ELH03887, ELH06388, ELH06389.
De plus, l'exploitant ne fait pas d'estimation des fuites survenant sur ces groupes froids.
L'exploitant doit, **sous 2 mois**, transmettre à l'équipe d'inspection les justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité sur les équipements sus-cités, ainsi qu'une estimation annuelle des fuites de fluides frigorigènes se produisant sur ses groupes froids.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois